

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		Subdivision Administrative des Îles-Sous-Le-Vent <b>ARRIVÉE LE</b> 14 JAN. 2021 20210112-01-AR N° ..... / ISLV

**ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE**  
N° *01*/CCH/21 du 12 janvier 2021

**Portant modification de l'arrêté n° 23/CCH/16 du 13 décembre 2016 portant constitution d'une régie de recettes, de cinq sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 04/CCH/16 *modifiée* du 19 février 2016 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 23/CCH/16 du 13 décembre 2016 portant constitution d'une régie de recettes, de cinq sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes ;
- Vu** l'avis conforme du trésorier des îles sous le vent en date du 12 janvier 2021.

**Considérant** le transfert de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment « La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées » des communes membres à la Communauté de communes Hava'i.

**Considérant** les redevances des administrés de la Communauté de communes Hava'i relatives à la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilées.

**Considérant** l'obligation de créer une régie de recettes et une sous régie de recettes pour la Communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** le secrétaire comptable est désormais basé au siège technique situé à Tevaitoa, PK 13,5 bord de mer.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 23/CCH/16 du 13 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

### AU LIEU DE LIRE

**Article 2** : Il est institué cinq (5) sous régie de recettes comme suit :

- Lieu :
  - Mairie de Tevaitoa
  - Mairie de Patio
  - Mairie de Fare
  - Mairie de Maupiti
  - Mairie de Uturoa
- Encaissement autorisé :
  1. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
- Modes de recouvrement :
  1. Numéraire
  2. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- Montant maximum de l'encaissement : 600 000 F CFP (six cent mille francs)

### LIRE

**Article 2** : Il est institué six (6) sous régie de recettes comme suit :

- Lieu :
  - Mairie de Tevaitoa
  - Mairie de Patio
  - Mairie de Fare
  - Mairie de Maupiti
  - Mairie de Uturoa
  - Siège technique situé à Tevaitoa, PK 13,5 bord de mer
- Encaissement autorisé :
  2. Article 70611 : redevances d'enlèvement des ordures ménagères
- Modes de recouvrement :
  3. Numéraire
  4. Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- Montant maximum de l'encaissement : 600 000 F CFP (six cent mille francs)

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 4** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 12 janvier 2021  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président



M. Cyril TETUANUI

#### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : *18/01/2021*
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *14/01/2021*
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : *18/01/2021*